

GE_GERICHTE ATAS/1074/2010 vom 21. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1074_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1074/2010 du 21 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1074/2010 del 21 ottobre 2010

Regeste

Résumé: Commet un déni de justice le service - qui comme en l'espèce - ne donne pas suite à une demande de consultation de dossier émanant d'un des héritiers de feu l'assuré. En effet, le droit de consulter un dossier fait partie intégrante du droit d'être entendu et peut être exercé en tout temps.

Erwägungen

E. 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Il est également compétent pour les contestations prévues à l'art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC ; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Se pose la question de savoir si le recours est devenu sans objet par la missive du 18 août 2010 de l'intimé. Il est à cet égard à relever que le recours est interjeté pour déni de justice formel, de sorte que seule cette question constitue l'objet du litige, à l'exclusion des questions de fond. a) En ce que le recourant a demandé une reconsidération de la décision du 30 septembre 2008 de l'intimé, il y a lieu de constater que le recours pour déni de justice formel est effectivement devenu sans objet. En effet, par son courrier du 18 août 2010, l'intimé a répondu à cette demande, en refusant d'entrer en matière. L'attention du recourant est attirée sur le fait que, selon la jurisprudence, l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions; elle en a simplement

A/2758/2010 - 7/11 - la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre (ATF 119 V 475 consid. 1b/cc et les références; 117 V 8 consid. 2a). Les décisions de refus de reconsidération, sans que l'administration soit entrée en matière sur le fond, ne peuvent ainsi être contestées par la voie de recours. b) Il ne saurait par ailleurs être considéré que les conditions d'une demande de révision au sens des art. 53 al. 1 LPGA et 80 let. b de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10) soient remplies. En effet, aux termes de ces dispositions, les décisions ne sont soumises à révision que si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Or, en l'occurrence,

le recourant ne se prévaut ni de faits nouveaux ni de moyens de preuve nouveaux que feu sa mère n'aurait pas pu connaître. Au niveau cantonal, l'art. 80 let. a LPA admet également une demande de révision lorsqu'il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision. A cet égard, le recourant allègue que la facture du 6 août 2008 des HUG constitue un faux dans les titres. Cela n'est toutefois pas établi. De surcroît, le fait que cette facture est éventuellement postdatée n'a pas pu influencer la décision du 30 septembre 2008, dès lors que toute participation aux frais d'hospitalisation a été refusée. Le recourant n'a en outre aucun intérêt à se prévaloir de ce fait, celui-ci étant en sa défaveur. En effet, feu sa mère n'aurait plus pu obtenir le remboursement des factures précédentes qui, selon le recourant, ont été annulées et remplacée par celle du 6 août 2008, dès lors que le délai légal était dépassé. La qualité pour agir devrait donc être refusée au recourant, s'agissant d'une demande de révision fondée sur le motif que ladite facture constitue un faux, en l'absence d'un intérêt digne d'être protégé au sens de l'art. 60 let. b LPA. Partant, c'est à raison que l'intimé n'a examiné la demande du recourant que sous l'angle de la reconsidération. c) Cependant, le recourant a également demandé à l'intimé copie des décisions des cinq dernières années concernant feu sa mère. Or, l'intimé ne répond pas à cette demande dans sa missive du 18 août 2010. Par conséquent, la question du déni de justice concernant cette demande se pose toujours et l'objet du recours n'a ainsi pas été complètement vidé par le courrier du 18 août 2010 de l'intimé.

E. 3

Selon l'art. 56 al. 2 LPGA, le recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé ne rend pas de décision. Cette disposition vise le refus de statuer et le retard à statuer d'un assureur ou d'une autorité administrative. Il y a retard injustifié de la part de l'autorité lorsqu'elle diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable. Le caractère raisonnable d'une procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Il faut notamment prendre en considération l'ampleur et la

A/2758/2010 - 8/11 - difficulté de celle-ci, ainsi que le comportement du justiciable, mais non des circonstances sans rapport avec le litige, telle une surcharge de travail de l'autorité (ATF 125 V 188 consid. 2a). À cet égard, la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur de la loi demeure applicable, la LPGA n'ayant apporté aucune modification à la notion du déni de justice (cf. KIESER, ATSG-Kommentar, Zürich 2003, n. 10, 13 et 14 ad art. 56). Pour juger s'il y a un retard injustifié, sont notamment déterminants, entre autres critères, le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de celui-ci et le comportement de l'autorité compétente (ATF 124 I 139 consid. 2c, 119 Ib 311 consid. 5b et les références). En particulier, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 155 consid. 2b et c). Cette obligation s'apprécie toutefois avec moins de rigueur en procédure administrative (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, n. 1243). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (cf. ATF 124 et 119 précités), mais une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne sauraient en justifier la lenteur excessive (ATF 122 IV 103 consid. I/4, 107 Ib 160 consid. 3c) ; il appartient en effet à l'État d'organiser ses autorités et de fournir les moyens matériels

nécessaires à leur fonctionnement normal, sous réserve qu'à l'impossible nul n'est tenu (cf ATF 119 III 1 consid. 3 ; BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, pp. 170 ss ; KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle 1991, n. 633). Dans le cadre d'une appréciation d'ensemble, il faut également tenir compte du fait qu'en matière d'assurances sociales le législateur accorde une importance particulière à une liquidation rapide des procès (ATF 126 V 249 consid. 4a). Cela étant, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATFA du 27 mars 2006, cause U 23/05, consid. 6). Au niveau cantonal, le droit de recourir en cas de déni de justice ou retard injustifié est consacré par l'art. 63 al. 6 LPA. Il présuppose que la partie ait envoyé à l'administration une mise en demeure.

E. 4

En l'espèce, il sied de constater que le recourant a demandé la consultation des décisions des cinq dernières années concernant feu sa mère pour la première fois le 15 mars 2010. Il a réitéré cette demande le 27 mars et le 6 juillet 2010. Le droit de consulter le dossier faisant partie du droit d'être entendu et pouvant être exercé non seulement en cours de procédure, mais aussi hors de toute procédure (ATF 125 I consid. 3b p. 260), un tel retard est inadmissible. Par conséquent, il sera ordonné à l'intimé de statuer sur cette demande dans les plus brefs délais.

A/2758/2010 - 9/11 -

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

E. 6

La procédure est gratuite.

A/2758/2010 - 10/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.